



Annexe n° 1

Convention entre la Ville de Bruxelles et la commission communautaire flamande relative à la politique culturelle locale

Entre

La Ville de Bruxelles, représentée par Monsieur Philippe Close, bourgmestre de la Ville de Bruxelles et Madame Emilie Dupont, Secrétaire de la Ville de Bruxelles dénommée ci-après 'la ville'

et

La Commission communautaire flamande, représentée par le Collège de la Commission communautaire flamande pour laquelle fait office le Membre du collège chargé de la Culture, dénommée ci-après 'la VGC'

il est convenu ce qui suit :

Préambule

Cette convention règle la collaboration entre la VGC et la commune autour de la politique culturelle locale. Elle contient des dispositions sur les partenariats actuellement en cours au niveau de tous les domaines de la politique culturelle.

Chapitre I : la bibliothèque néerlandophone locale

Article 1. Ce chapitre s'inscrit dans la décision de la commune d'organiser une bibliothèque actuelle et qualitative qui remplit les conditions :

- des articles 57 et 59 du décret supralocal culturel du 8 mars 2024, ci-après 'le décret' ;
- de l'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand, ci-après 'l'arrêté' ;
- de la convention de collaboration entre la Commission communautaire flamande, les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'ASBL Muntpunt concernant l'application d'un règlement régional commun dans toutes les bibliothèques publiques néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 2. §1. La commune est responsable de l'organisation d'une bibliothèque publique néerlandophone moderne et de qualité. Dans le cadre du décret, cela signifie : un service de base où chaque citoyen peut se rendre pour des questions sur la connaissance, la culture, l'information et les loisirs. La bibliothèque publique intervient activement pour répondre à ces questions et est active dans les domaines de l'alphabétisation, de la diffusion de la culture et de la participation culturelle. La bibliothèque publique travaille dans un esprit d'objectivité et est libre de toute influence philosophique, politique et commerciale.

La bibliothèque publique réalise cette mission en accomplissant les tâches suivantes :

- 1° faire face aux défis sociaux ;
- 2° mettre à disposition une offre d'information indépendante et pluriforme, vaste et soigneusement composée, adaptée aux besoins du public cible et dans un environnement non commercial ;
- 3° proposer un catalogue en ligne à partir du Système unifié des bibliothèques (Wise) ;

4° faciliter autant que possible la consultation dans la bibliothèque de tous les supports d'information et le prêt de matériel et de fichiers, en particulier pour les groupes cibles difficiles à atteindre et les personnes à revenus limités ;

5° garantir un service public optimal à des heures favorables aux clients.

§2. La commune veille à la mise en place d'une infrastructure bibliothécaire et des moyens de fonctionnement nécessaires pour développer une collection bibliothécaire actualisée et pluriforme et une offre publique contemporaine. Le/la bibliothécaire est nommé(e) au niveau A.

§3. La bibliothèque communale fait partie du réseau régional des bibliothèques communales néerlandophones de Bruxelles et Muntpunt. Cela signifie que la bibliothèque prend les engagements suivants au niveau local :

1° La bibliothèque contribue à faire connaître et à rendre visible le réseau régional. La bibliothèque participe également à l'augmentation d'échelle lorsque cela est possible et développe son rôle d'information de la manière la plus qualitative possible.

2° La bibliothèque propose son catalogue en ligne à partir du Système de bibliothèques unifié. La commune contribue aux frais de l'infrastructure numérique de base (définie plus en détail à l'annexe X).

3° La bibliothèque applique le règlement régional unifié qui figure dans la Convention de coopération entre la Commission communautaire flamande (VGC), les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l' asbl Muntpunt concernant l'application d'un règlement régional commun dans toutes les bibliothèques publiques néerlandophones de la Région de Bruxelles-Capitale. La bibliothèque participe également à l'évaluation du règlement régional afin d'améliorer le réseau régional et de développer davantage les services offerts par le réseau.

4° La bibliothèque contribue à la collaboration au sein du réseau de la manière suivante :

- Le/la bibliothécaire participe d'office à la concertation des bibliothécaires organisée par la VGC.

- Tous les employés de la bibliothèque ont accès à l'intranet mis à disposition par la VGC afin d'être informés des communications au sein du réseau.

- Les employés de la bibliothèque participent aux groupes de travail thématiques et aux formations organisés par la VGC.

Article 3. En application de l'article 62, 4° du décret, la VGC soutient les bibliothèques bruxelloises. La VGC assure le soutien du réseau sur le plan du contenu, de la politique, des aspects techniques et commerciaux et de la communication. Une attention particulière est accordée à l'augmentation d'échelle et à la coopération, à la qualité, à l'innovation et au fonctionnement inclusif des bibliothèques publiques néerlandophones de Bruxelles. La VGC implique activement la commune dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de ses services par le biais d'un large processus de participation.

Les principales tâches de soutien de la VGC sont les suivantes :

1° préparer les politiques ;

2° rassembler les sources d'inspiration internes et externes au réseau afin de favoriser l'innovation, le développement d'une vision et le partage des connaissances au sein du réseau ;

3° faciliter la collaboration et l'augmentation d'échelle au sein du réseau ;

4° assumer des rôles opérationnels au sein du réseau et dans les accords de coopération ;

5° assurer la communication interne et externe du réseau et l'intervision au sein du réseau, y compris les campagnes de communication supralocales ;

6° en concertation avec le réseau, conclure des partenariats avec des partenaires pour l'ensemble du réseau ;

7° conclure, lorsque cela est possible, des contrats-cadres en matière de politique d'acquisition des bibliothèques qui soutiennent le réseau et permettent de réaliser des économies d'échelle ;

8° assurer l'offre régionale de formation B2B ;

9° développer une bibliothèque pénitentiaire dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Chapitre II : la politique culturelle locale qualitative et durable

Article 4. Ce chapitre s'inscrit dans le cadre de la décision de la <commune> d'organiser une politique culturelle locale qualitative et durable conformément au décret.

Une politique culturelle locale qualitative et durable est une politique culturelle qui :

- s'appuie sur l'expertise, l'approche stratégique et la participation de tous les acteurs ;
- vise à établir un équilibre entre, d'une part, les besoins culturels et, d'autre part, l'offre culturelle, soutenue par les autorités locales ;
- repose sur la cohérence entre les différents domaines de la politique culturelle.

La politique culturelle locale régit l'utilisation de l'infrastructure culturelle telle que visée à l'article 54, 3° du décret et exécute l'article 73 de l'arrêté.

Conditions préalables à la politique culturelle locale

Article 5. La commune dispose d'un service compétent pour la culture néerlandophone qui occupe une place claire dans l'organigramme communal et qui bénéficie d'un soutien administratif.

Article 6.

§1. La commune positionne le coordinateur de la politique culturelle au sein de l'administration communale et de la politique communale de manière telle qu'il/elle puisse se consacrer principalement à la mise en œuvre locale des missions décrites à l'article 72 de l'arrêté. La commune assure un soutien administratif au coordinateur de la politique culturelle.

§2. Le coordinateur de la politique culturelle participe d'office à la concertation métropolitaine des coordinateurs de la politique culturelle ainsi qu'aux journées sectorielles d'étude et de formation.

§3. Le coordinateur de la politique culturelle travaille en étroite concertation avec les responsables politiques, le secteur culturel et les publics visés, et est nommé sur la base d'une description de fonction contenant au minimum les éléments suivants :

1° la coordination des différents aspects de la politique culturelle néerlandophone communale ;

2° l'accompagnement des processus liés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan de politique culturelle ;

3° la rédaction du plan de politique culturelle et du dossier de justification.

Le coordinateur de la politique culturelle est nommé au niveau A.

Article 7.

§1. La VGC établit dans la commune X un centre communautaire, à savoir le centre communautaire Y, avec le personnel et les moyens y afférents. La VGC met le centre communautaire Y à disposition en tant qu'infrastructure culturelle visée à l'article 54, 3° du décret et à l'article 73 de l'arrêté.

§2. La commune met gratuitement à disposition l'infrastructure de la bibliothèque ainsi que toute autre infrastructure communale éventuelle pour les activités reprises dans le plan d'action annuel de la politique culturelle locale.

§3. Les modalités pour la mise à disposition de l'infrastructure de la VGC et de la commune sont fixées dans une note d'accord entre le centre communautaire Y et la commune. Pour les activités reprises dans le plan d'action annuel de la politique culturelle locale, aucun loyer n'est dû. Cette note d'accord est jointe en annexe à la présente convention.

Article 8.

§1. La commune encourage et développe la collaboration entre le service communal compétent pour la culture néerlandophone, le centre communautaire et la bibliothèque.

§2. Dans le cadre de cette collaboration, la commune et le centre communautaire peuvent choisir :

- soit de rédiger un plan intégré de politique culturelle qui s'applique tant au service communal compétent pour la culture néerlandophone, à la bibliothèque qu'au centre communautaire ;
- soit de rédiger un plan de politique culturelle contenant au minimum les objectifs communs ainsi qu'une description de la collaboration entre les partenaires locaux susmentionnés.

§3. Dans la note d'accord jointe, la commune établit les modalités relatives aux avis formels du conseil consultatif de la bibliothèque et de l'organe de gestion du centre communautaire concernant le plan de politique culturelle sexennal tel que déterminé à l'article 71, 3° de l'arrêté, ainsi que concernant le rapport annuel d'avancement.

La participation locale

Article 9. La commune organise la concertation et la consultation conformément aux articles 52 à 58 du décret relatif à l'organisation de la concertation et de la consultation en matière de politique culturelle locale.

Article 10.

§1. Le conseil communal règle la composition, la méthode de travail et les procédures du conseil communal consultatif pour la culture et fixe les conditions de représentativité.

§2. Le centre communautaire Y et la bibliothèque disposent d'une représentation claire au sein du conseil consultatif.

§3. Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent pas faire partie de l'organe consultatif communal pour la culture. L'échevin compétent en matière de culture néerlandophone est invité en tant qu'observateur lors des réunions.

§4. Le coordinateur de la politique culturelle de la commune est membre observateur.

§5. Le coordinateur de la politique culturelle de la VGC est membre observateur.

Article 11. La commune met les moyens nécessaires à disposition pour l'exécution de la mission de consultation.

Chapitre III : La politique du patrimoine

Article 12. Dans le cadre de sa politique locale du patrimoine, chaque commune peut adhérer à Erfgoedbank Brussel. Il s'agit d'une base de données et d'un site web avec un système de gestion de collection et un outil d'enregistrement principalement destiné au patrimoine local et privé. Dans ce cas, la commune signe la note d'accord relative à Erfgoedbank Brussel. Grâce à Erfgoedbank Brussel, il est possible de développer une action active et largement soutenue autour du patrimoine local.

Article 13. Si la commune adhère à Erfgoedbank Brussel, elle permet aux partenaires concernés par la politique culturelle locale de contribuer activement à Erfgoedbank Brussel. Ces partenaires déterminent entre eux qui prendra en charge la coordination locale et développent une activité de bénévolat. La commune paie une cotisation annuelle pour les frais de maintenance et d'hébergement de la base de données.

Article 14. La VGC assure la gestion globale de la base de données et du site web, suit les développements techniques liés et gère la communication avec le fournisseur du logiciel. La VGC se charge de la coordination générale et de la communication globale.

Chapitre IV : La relation entre la politique culturelle locale et la politique culturelle de la région bruxelloise

Article 15. La VGC offre un soutien actif à toutes les communes bruxelloises pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des plans intégrés de politique culturelle locale.

La VGC encourage la collaboration entre les acteurs culturels locaux dans l'élaboration et l'exécution du plan de politique culturelle.

Article 16.

§1. Le plan de politique culturelle de la commune X doit être aligné sur le plan stratégique pluriannuel de la VGC.

§2. La commune doit soumettre son plan de politique culturelle à la VGC au moment où ce plan est également soumis à la Communauté flamande.

Article 17. La VGC tient compte des plans de politique culturelle locale et implique les communes dans l'élaboration de son plan stratégique pluriannuel.

Article 18. La VGC approfondit la collaboration dans le cadre de la politique culturelle locale avec la commune et recherche des points de contact pour d'autres domaines politiques.

Chapitre V : Les ressources financières

Article 19. La commune soumet une demande à la VGC pour obtenir la subvention de projet dans le cadre de la politique culturelle locale et la subvention pour la célébration locale du 11 juillet, conformément au règlement de subvention applicable. Cette demande doit être accompagnée de l'avis du 'cultuurraad' (conseil de la culture).

Article 20. La commune soumet un rapport d'avancement à la VGC pour justifier ces subventions, conformément au règlement de subvention applicable. Ce rapport doit, si demandé, contenir une liste de données pertinentes pour la politique. La commune doit joindre à ce rapport l'avis du 'cultuurraad' (conseil de la culture) ainsi que celui des organes de gestion de la bibliothèque et du centre communautaire.

Article 21. La commune veille à une relation positive et équilibrée entre le budget communal de la culture néerlandophone et les subventions de la Communauté flamande et de la Commission communautaire flamande dans le cadre de la politique culturelle locale.

Chapitre VI : Durée, révision et résiliation

Article 22. La convention est en vigueur du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031. Elle peut être révisée à tout moment sur demande motivée de l'une des deux parties. Les deux parties peuvent mettre fin à la convention, à condition de respecter un préavis d'un an. La VGC est autorisée à rompre la convention à la charge de la commune si la commune X ne respecte plus le décret ou si elle ne respecte pas les obligations définies dans la présente convention. La commune X sera informée de cette décision et de sa justification par lettre recommandée.

En cas de litige concernant l'exécution ou l'interprétation de l'accord, les juridictions néerlandophones de Bruxelles seront compétentes.

Article 23. La convention entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le

Chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la ville de Bruxelles,

Pour la Commission communautaire flamande

Les membres du Collège,

Philippe Close

Bourgmestre

Ans Persoons

Membre du Collège Culture,

**Jeunesse, Sport et Centres
Communautaires**

Emilie Dupont

Secrétaire de la Ville de Bruxelles